



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures
publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire 65-2018-10-29-003
relatif à l'Enregistrement des installations
exploitées par la SEMAP PEYRAGUDES
Commune GERM**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-46-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le bilan de conformité aux distances d'éloignement fixées à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, établi par la SEMAP PEYRAGUDES le 1^{er} octobre 2013 et mis à jour le 10 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008151-20 du 30 mai 2008 portant agrément technique d'un dépôt d'explosifs civils et de détonateurs, modifié par deux arrêtés préfectoraux portant agrément technique n°2013056-0009 du 25 février 2013 et n°2015329-0001 du 25 novembre 2015,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2016,

Vu l'avis du CODERST émis le 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de scinder les actes administratifs relatifs à la sécurité pyrotechnique (code de l'environnement) d'une part, et à la sûreté (code de la défense) d'autre part ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les zones de dangers recalculées avec le nouveau timbrage du dépôt ne remettent pas en cause sa conformité par rapport aux distances d'éloignement fixées à l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SEMAP PEYRAGUDES le 4 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Art. 1^{er} – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives à la situation administrative au titre du code de l'environnement ainsi qu'à la sécurité pyrotechnique des dépôts, issues de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 modifié le 25 février 2013 et le 25 novembre 2015, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Nature, volume et situation administrative des installations

Le dépôt exploité par la SEMAP PEYRAGUDES à GERM est enregistré :

Rubrique	Régime
4220-2	E

Le tableau détaillé est repris en annexe.

Art. 3. – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 4. – Zones de dangers autour des dépôts

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

Art. 5. – Prescriptions techniques complémentaires

Ces prescriptions sont reprises en annexe.

Art. 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

* 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 7. - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GERM pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

Art. 8. – Exécution

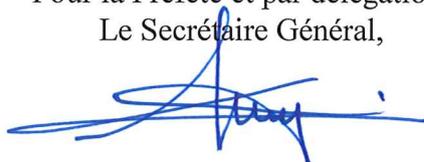
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
Le Maire de GERM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification : à la SEMAP PEYRAGUDES.

Tarbes, le 29 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU